

Si un prêtre a une plainte à formuler ou un service à demander, il en réfère à M. le Supérieur ou à M. le Procureur. Il faut aussi éviter, sans pour cela contrevenir aux lois de la charité, de lier conversation avec les religieuses et le personnel des domestiques.

ART. 16. — Les supérieurs voudraient pourvoir le Collège de tous les instruments, meubles et objets utiles, entretenir en parfait état la maison, rendre à tous ceux qui l'habitent, maîtres et élèves, la vie agréable et facile ; mais ils sont condamnés à tenir compte des ressources de la maison. Une sage économie est une condition d'existence. MM. les professeurs ne l'oublieront pas ; ils se rappelleront qu'ils sont prêtres et qu'ils doivent donner aux élèves et aux séminaristes l'exemple de la mortification et du renoncement évangéliques et que la vie de communauté impose toujours quelques privations. Partant, ils s'interdiront les critiques, et les récriminations publiques : ils se réserveront de présenter, sous forme courtoise, leurs observations et désirs à ceux qui ont charge de la maison. Dans tout ce qui concerne le temporel, ils sauront respecter les droits de M. le Procureur et ne feront aucun changement, même de peu d'importance, sans son autorisation. Ils donneront aux objets mis à leur disposition (meublier, instruments, matériel scolaire, etc.), les mêmes soins qu'à leurs biens propres. Ils prendront contre le danger d'incendie les précautions requises. Ils accepteront la chambre qui leur est offerte et le mobilier qu'elle contient. Conformément aux usages de la maison, elle devra être meublée modestement.

---